G.AMOS TAKE CARE INTERNATIONAL

Libérer le prisonnier pour le développement de la nation

STATUTS DE L'ASSOCIATION G.AMOS TAKE CARE INTERNATIONAL G.A.T.C.I.

Libérer le prisonnier pour le développement de la nation

PREAMBULE

Nous membres fondateurs de l'association G.AMOS TAKE CARE INTERNATIONAL, (GATCI) en sigle, réunis en Assemblée Générale le 05/09/2018 au siège de l'Association à Bafoussam place des fêtes,

- Considérant la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948,
- Etant entendu que la personne humaine est sacrée et mérite toute attention particulière,
- Considérant le retour aux valeurs éthiques et morales comme moyen suffisant et efficace pour délivrer la personne humaine des voies tortueuses de la délinquance sur toutes ses formes,
- Considérant que la prison sur toutes ses formes (physiques, morales et spirituelles) est une très bonne institution divine pour l'accomplissement des destinées et que c'est Dieu qui envoie l'homme en prison pour le mouler.
- Entendu qu'il est malsain et destructeur d'éviter la prison à qui le mérite les lois républicaines,
- Considérant qu'il existe deux grands types de prisonniers : ceux vivant dans le milieu carcéral et ceux vivant en totale liberté dans des prisons spirituelles et morales,
- Considérant que la prison est le lieu de formation des vaillants hommes pour les Nations, le lieu où brille la lumière divine de la restauration.
- Entendu que les geôliers ne sont pas des gardiens de prison que l'administration a affectée dans nos prisons.

- Entendu que la prison est le moyen divin de récupération, de responsabilisation, de repositionnement social et culturel de la personne.
- Considérant qu'une bonne médiation peut conduire à la paix en suscitant que les hauts fonctionnaires, commis de l'Etat et anciens dignitaires tombés en disgrâce, soient relevés et restaurés après la prison.
- Vu l'ampleur inquiétante qu'ont pris les violations des droits des détenus, la corruption dans les procédures judiciaires et l'affluence dans les prisons sans cesse croissante des détenus de toutes les couches de la société,
- Considérant l'urgence de voler au secours des victimes des prisons.
- Soucieux de placer l'homme face à ses responsabilités devant ces situations où la prison ne trouve plus son efficacité pour réguler la société comme elle en a le devoir,
- Convaincu que la libération des prisonniers pour une réinsertion sociale et professionnelle est un devoir citoyen pour une société juste et prospère,

Adoptons les statuts dont la teneur est ainsi libellée :

TITRE I

CONSTITUTION, DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE, MOYEN D'ACTION

Article 1er Constitution et dénomination

Il a été fondé ce 05/09/2018 entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la Loi N°90/053 DU 19 DECEMBRE 1990 et la Loi N° 99/014 DU 22 DECEMBRE 1999, ayant pour titre : G.AMOS TAKE CARE INTERNATIONAL, ayant pour sigle " G.A.T.C.I. " le logo est un homme derrière les barreaux d'une prison avec au dessus les initiales "G.A.T.C.I."

Article 2 : Objet

Association à but non lucrative à caractère humanitaire et sociale, " GATCI" est une association qui ambitionne devenir une ONG dans 5 ans conformément à la loi N° 99/014 DU 22 DECEMBRE 1999. Elle a pour but :

(1) Objectifs généraux :

1) Promouvoir de par le monde la prison comme le lieu et le mécanisme de restauration, de responsabilisation, d'élévation et de repositionnement social, culturel et moral de la personne.
2) Promouvoir les activités de réinsertion socioprofessionnelle des ex-détenus.
3) D'ester en justice et d'exercer les droits de la partie civile au pénal, pour assurer la défense des prisonniers n'ayant pas les moyens d'assurer leur défense, et ceux dont les procédures se trouvent dans l'impasse faute de suivie et de paiement des frais de procédure.
4) Lutter contre les violations de droits de l'homme, des violences faites aux femmes et des droits de l'enfant dans le milieu carcéral et à l'extérieur, en vue de promouvoir la justice, la paix, la cohabitation pacifique, le vivre ensemble dans le but de parvenir à un développement stable.
5) D'être un lieu de réflexions, de conception, de construction et d'implémentation des actions efficaces sur toutes les questions touchants aux prisonniers globalement et ceux du milieu carcéral spécifiquement ; directement ou indirectement.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Bafoussam, région de l'Ouest Cameroun. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Moyens D'action

L'association utilisera tout moyen autorisé par la loi pour parvenir à ses fins.

TITRE II

COMPOSITION, CONDITION D'ADHESION, PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6 : Composition

L'association se compose des membres actifs et des membres sympathisants.

(1) LES MEMBRES ACTIFS :

Ce sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils payent une cotisation pour le fonctionnement de l'organisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

(2) LES MEMBRES SYMPATHISANTS :

- Ce sont des personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ces membres ne sont pas contraints de payer une cotisation et ne sont pas convoqués aux assemblées générales de l'association.
- Les uns et les autres bénéficient de l'assurance collective lorsqu'ils participent à une activité de l'association.

Article 7 : Conditions d'Adhésion

Les demandes des membres actifs ou membres sympathisants sont à présenter au conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion. Les membres actifs ou sympathisants. Les candidats à l'adhésion doivent être âgés d'au moins 18 ans.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission adressée au président de l'association ;
- Par décision du conseil d'administration pour infraction aux présent statuts ou motif graves portant préjudice moral ou matériel à l'association. Dans ce cas particulier, il est adressé un courrier recommandé avec accusé réception.

TITRE III

RESSOURCES, COMPTABILITE

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations reçues des membres actifs ;
- Autres revenus non interdit par la loi.

Article 10 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE IV

ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT, DISSOLUTION

Article 11 : Administration

Les organes administratifs de l'association G.AMOS TAKE CARE INTERNATIONAL sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- La Direction Générale
- Le Secrétariat Permanent

Article 12 : Définition et Attribution de l'Assemblée Générale

(1) L'autorité supérieure de l'association est exercée par l'Assemblée Générale.
(2) L'Assemblée Générale est chargée de :

- De définir les grands objectifs pour la bonne marche de l'Association ;
- D'approuver les comptes annuels et bilans ainsi que le rapport d'activité du Conseil d'Administration ;
- De nommer, renouveler ou révoquer le mandat des membres du Conseil d'Administration ;
- De statuer sur toutes les modifications directes ou indirectes sur sa mission ;
- D'approuver les modifications concernant le lieu du siège ;
- D'approuver les modifications des statuts ;
- De connaître de toute affaire importante concernant la bonne marche de l'œuvre suivant la nomenclature fixée par le Règlement Intérieur ;

Article 13 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

(1) L'Assemblée Générale réunit :
- Les membres du Conseil d'Administration (permanents et non permanents) ;
- Les délégués

(2) Elle se réunit en session ordinaire une fois tous les cinq ans, sur convocation du président du Conseil d'Administration.

(3) Elle peut se réunir en session extraordinaire sur la demande du conseil d'administration ou d'un tiers des Délégués à l'Assemblée Générale.

(4) Les sessions de l'Assemblée Générale sont conduites par un bureau de session présidée par le missionnaire le plus remarqué élu par ses pairs et les anciens membres sur une liste proposée par le président du Conseil d'Administration.

(5) Les modalités d'application du présent article (préparation des sessions ; nomination des Délégués, déroulement des sessions etc.) sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 14 : pouvoirs du Conseil d'Administration

(1) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de G.AMOS TAKE CARE INTERNATIONAL dont il incarne la personnalité morale.

(2) A ce titre et sous l'autorité de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est chargé notamment :
- D'assurer l'exécution des résolutions de l'Assemblée Générale ;
- De fixer les objectifs de l'Association ;
- De représenter l'Association dans la vie civile et en justice ;
- D'approuver le programme d'action et d'arrêter les comptes de l'exercice financier ;
- D'assurer l'impulsion, l'animation et la coordination de l'œuvre ;
- De préparer les rapports d'activité de l'œuvre à présenter devant l'Assemblée Générale ;
- D'adopter l'organigramme et le règlement intérieur ;
- De nommer aux fonctions et d'en démettre ;
- De gérer les biens, meubles et immeubles de G.AMOS TAKE CARE INTERNATIONAL ;
- De créer et de gérer les œuvres sociales et humanitaires de l'association ;
- De planifier et organiser les conférences et autres rencontres sur les questions éthiques et marales.
- De planifier et d'organiser les galas de charité en direction des prisons et des prisonniers ;
- D'accepter les dons et legs ;
- De fixer le statut du personnel ;
- D'approuver les rapports du secrétariat permanent ;
- De veiller à la bonne marche de l'association ;

- D'autoriser la création des missions à l'étranger ;
- De confier à un ou plusieurs de ses membres ou personnes hors de son sein, des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objectifs déterminés ;
- De créer des comités chargés de l'étude de certaines questions ;

(3) Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Secrétariat Permanent.

Article 15 : Composition et Mandat

Le Conseil d'Administration est composé de membres permanents et de membres non permanents

(1) LES MEMBRES PERMANENTS

Au nombre de six, ils sont élus par l'Assemblée Générale et comprennent :

- Le président ;
- Le secrétaire permanent ;
- Le trésorier ;
- Trois conseillers

(2) LES MEMBRES NON PERMANENTS

a- Au nombre de six, ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du président du Conseil d'Administration.

b- Le mandat des membres non permanents du Conseil d'Administration est d'un an. Ce mandat est renouvelable.

c- Au cours du mandat, un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration peuvent être déchus de cette qualité suite de :

- Décès ;
- Démission ;
- Maladie entraînant une incapacité permanente ;
- Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- Faute lourde.

Article 16 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

(1) Le Conseil d'Administration tient une session ordinaire par an. Il tient des sessions extraordinaires en cas de besoin.

(2) Les sessions ordinaires et extraordinaires sont convoquées par le président.

(3) Les sessions extraordinaires peuvent également être convoquées par le président du Conseil d'Administration sur demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

(4) Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent en principe au siège de G.AMOS TAKE CARE INTERNATIONAL. Elles peuvent aussi se tenir en tout autre lieu sur décision du président du Conseil d'Administration.

(5) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(6) Les résolutions du Conseil d'Administration sont signées du président et consignées dans un registre spécial.

Le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration est assuré par le secrétariat permanent.

Article 17

Les règles de quorum, les délais de convocation et les détails sur le déroulement du Conseil d'Administration sont fixés par le Règlement Intérieur.

Article 18 : Président du Conseil d'Administration

(1) Le Président du Conseil d'Administration est le principal responsable de l'éthique et de la morale de l'Association, dont il assure aussi la Direction Générale.

(2) A ce titre, outre les prérogatives administratives qu'il exerce pour la bonne marche de l'Association, il est aussi chargé au plan éthique et morale :

- De la supervision des activités éthiques, morales et autres activités au plan national comme au niveau des missions à l'étranger ;
- De l'approbation des missionnaires ;
- De la nomination, mutation et déposition des missionnaires dans les différentes œuvres sociales ;
- De la supervision et de l'orientation des symposiums, colloques et échanges sur les questions touchants les prisonniers, organisées par l'association.
- De l'élaboration et de la présentation à l'Assemblée Générale d'un rapport spécial sur la santé de l'Association.

Article 19 : Attribution des autres membres du Conseil d'Administration

- Les rôles du trésorier et du secrétaire permanent sont ceux mentionnés aux articles 21 et 25 du présent statut.

- Les conseillers assistent le PCA dans la prise des décisions et la gestion des crises de l'organisation.
- Les autres membres du conseil d'administration ont un pouvoir consultatif par voix de vote dans toutes prises de décision lors des réunions du conseil.

Article 20 : Attribution de la Direction Générale

La Direction Générale est chargée de la supervision de toutes les activités du Secrétariat Permanent qui est l'organe exécutif de G.AMOS TAKE CARE INTERNATIONAL.

Article 21 : Définition et attribution du Secrétariat permanent

(1) Le Secrétariat Permanent est sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration, l'organe exécutif de G.AMOS TAKE CARE INTERNATIONAL.

(2) A ce titre, il est notamment chargé :
- De la gestion administrative, technique et financière de G.AMOS TAKE CARE INTERNATIONAL ;
- De la préparation du programme d'action, des états financiers et des rapports d'activités ;
- De la préparation des sessions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et de l'exécution de leurs résolutions ;
- De la gestion des personnels ;
- De la représentation de G.AMOS TAKE CARE INTERNATIONAL dans les actes de la vie civile et en justice.
- De l'organisation interne des services du Secrétariat Permanent ;
- De l'exécution des programmes d'action ;
- De la conduite des programmes à suivre confiés par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Article 22 : Organisation du Secrétariat Permanent

(1) Le Secrétariat Permanent est placé sous l'autorité d'un secrétaire permanent nommé par l'Assemblée Générale. Il peut être assisté éventuellement d'un Secrétaire Permanent Adjoint, cadre administratif, nommé par le Président du Conseil d'Administration.

(2) Les fonctions du Secrétaire Permanent et du Secrétaire Permanent adjoint prennent fin par révocation conformément au principe de parallélisme de forme, par non-renouvellement de mandat, par démission ou par décès.

Article 23 : Organisation Centrale

(1) L'impulsion, la coordination et la permanence de l'Association sont assurées au niveau central par le Président du conseil d'Administration.
(2) L'organisation du secrétariat Permanent est fixée par le Règlement intérieur et les textes particuliers.

Article 24 : Missions sur le territoire Camerounais et à l'Etranger

(1) En vertu de sa vocation missionnaire, G.AMOS TAKE CARE INTERNATIONAL crée et gère des missions sur le territoire du Cameroun et à l'étranger, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans les pays d'accueils de ces missions.
(2) La définition des modalités de création, d'organisation et de gestion des missions ainsi que le statut des missionnaires sont fixés par le Règlement Intérieur et les textes particuliers.
(3) La coordination des missions de G.AMOS TAKE CARE INTERNATIONAL est assurée, outre par les organes prévus à l'article 11 (L'Assemblée Générale, le conseil d'Administration, la Direction Générale et le Secrétariat Permanent) et par un Bureau International de Coordination (B.I.C.).
(4) L'organisation, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce Bureau International de Coordination sont régis par un texte particulier.

Article 25 : Trésorier

(1) Dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, le trésorier a mandat pour assurer toutes les opérations financières et comptables de l'Association.
(2) Le Trésorier tient les archives financières et comptables qu'il reçoit.
(3) Il prépare et présente le rapport annuel sur les comptes et bilans à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Article 26 : Croisades, campagnes, retraites et conférences

(1) Dans l'accomplissement de sa mission permanente d'encadrement, G.AMOS TAKE CARE INTERNATIONAL, sous l'égide du responsable de l'Association, tient chaque année des symposiums, colloques, campagnes, retraites et conférences qui proposent aux participants les solutions pour se libérer des prisons selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.
(2) Conscientiser les prisonniers sur la source profonde des actes qui les ont poussés en prison pour qu'ils les abandonnent par les connaissances acquises.
(3) Les symposiums, colloques, campagnes, retraites et conférences ont pour buts :
- De placer les contenus éthiques et moraux tels que approuvés par les membres comme voie incontournable pour recevoir une libération effective des prisons de toutes formes.

- De recevoir des enseignements concrets Pour identifier l'origine exact des problèmes de captivités et élaborer des solutions de sorties.

Article 27 : Dissolution

(1) La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale extraordinaire réunie à cet effet. Pour être valable, la dissolution requiert l'accord des trois quart des membres présents ou représentés par vote à bulletin secret.

(2) En cas de dissolution l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et une ou plusieurs Associations poursuivant un but similaire à qui sera reversé l'actif net subsistant.

Article 28 : Dispositions divers et finales

(1) Toute modification des présents statuts doit être portée à la connaissance des autorités compétentes dans un délai de deux mois conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Un Règlement Intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts.

(3) Les présents statuts seront publiés et communiqués partout où besoin sera.

Bafoussam, le 05 Septembre 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Hermand GUENA